

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)**

**ARRETE N°012/2024**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**CHEMIN DU CASTELAS**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la demande présentée par Mr Denis ARPINO, représentant la société Martin et Fils, sise 205 Allée de la Picholine 30 320 MARGUERITTES, en date du 19/03/2024, sollicitant l'autorisation de stationnement d'une grue mobile 35T Chemin du Castelas en vue de l'assemblage et le levage d'un pylône ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement temporaire d'une grue mobile 35 T est autorisé sur le Chemin du Castelas, du 15 au 16 avril 2024 de 08h00 à 18h00 à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Pendant cette période et en fonction des besoins du chantier le stationnement sur le chemin du Castelas sera strictement réservé au profit d'une grue mobile 35 T de l'entreprise Martin et Fils. Celle-ci devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le temps de l'intervention.

Les lieux devront être restitués en parfait état de propreté.

En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, du 15 au 16 avril 2024. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande, le renouvellement du permis de stationnement ne pouvant se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs.

**Article 6 :** M. le Maire et les adjoints concernés, la brigade de gendarmerie, les services techniques municipaux de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté sera transmis :

- A la brigade de gendarmerie de Calvisson,
- Aux services techniques municipaux

Fait à Saint-Dionisy, le 19 mars 2024

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*